

Le Domicile Professionnel de l'Avocat

Ce document présente les dispositions réglementaires essentielles, les différentes options d'installation professionnelle, et les points de vigilance à respecter lors des visites domiciliaires.

- ❗ L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession notamment en veillant au strict respect du secret professionnel et du devoir d'indépendance.

L'avocat doit se doter des outils nécessaires pour se prémunir face aux risques de conflits d'intérêts.

Pour toute question, le service exercice professionnel est joignable par mail **exerciceprofessionnel@barreau92.com** ou par téléphone au **01 55 69 17 11/13**.

Cadre Réglementaire et Principes Fondamentaux



Obligations

L'article 45 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats dispose que "l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal judiciaire auprès duquel il est établi."



Conformité et usages

Les articles 15 du RIN et 35 du RI du Barreau exigent un cabinet conforme aux usages et respectant notamment les principes essentiels de la profession, le secret professionnel et le devoir d'indépendance.

L'avocat doit se doter des outils nécessaires pour se prémunir face aux risques de conflits d'intérêts.



Occupation effective

Le domicile doit correspondre à une occupation régulière et effective. Les boîtes postales sont strictement interdites.



Titre d'occupation

Doit être d'une durée minimum de 6 mois assorti d'un préavis de 3 mois minimum.

Contrôle par le Conseil de l'Ordre

La vérification de l'existence du domicile professionnel et de sa conformité aux principes essentiels relève de la compétence du Conseil de l'Ordre. Ce contrôle s'effectue lors de l'installation initiale ou lors d'un changement de domicile.

Tout titre d'occupation doit être validé par le Conseil de l'Ordre.

Les visites domiciliaires sont systématiquement effectuées lorsque les locaux n'ont pas été visités depuis plus d'un an. Cette disposition s'applique à l'ensemble des avocats quel que soit leur statut (collaborateur, associé,...).



Les adresses électroniques professionnelles et personnelles doivent être communiquées à l'Ordre. Elles doivent être sécurisées.



Tout changement doit être communiqué à l'Ordre.

Types d'Installation Professionnelle



Domiciliation temporaire

- Autorisée dans les locaux de l'Ordre à titre exceptionnel (6 mois renouvelable une fois sur décision du Conseil de l'Ordre) .
- Autorisée dans les locaux du cabinet d'un avocat inscrit au Barreau mais pour une durée ne pouvant excéder un an, renouvelable une fois sur décision du Conseil de l'Ordre.
- L'avocat doit pouvoir recevoir ses clients ou travailler au moins 5 heures par semaine.
- Interdite dans les locaux d'un avocat honoraire.
- Interdite au delà de la limite de 2 ans, sauf accord du Conseil de l'Ordre.



Location et sous-location

- Minimum 8 heures par semaine pour le cabinet principal, 4 heures par semaine pour un bureau secondaire ou un établissement d'exercice.



Points d'attention

- Aucun avocat ne peut domicilier, louer ou sous-louer à plus de dix avocats, sauf accord du Conseil de l'Ordre.
- Une attestation devra être jointe au titre d'occupation.
- Armoire sécurisée pour le stockage des dossiers.
- Accueil discret des clients.



Installation dans un espace de travail partagé exclusivement avec des avocats, autre qu'un cabinet d'avocats (ex : coworking)

- Autorisée minimum 8 heures par semaine, sous réserve de garantir l'indépendance et le secret professionnel avec des équipements distincts.
- L'avocat doit s'assurer de l'absence de toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.



Installation dans un espace de travail partagé non exclusivement occupé par des avocats (ex : centre d'affaires, locaux partagés avec une profession réglementée)

- L'avocat doit impérativement disposer d'un bureau fermé avec isolation complète.
- L'avocat doit s'assurer de l'absence de toute confusion avec la structure qui accueille l'installation de son cabinet.
- Une salle d'attente propre aux avocats n'est pas obligatoire.

Points de Vigilance lors des Visites Domiciliaires

1

Autorisations nécessaires

- Pour un propriétaire : autorisation du syndic.
- Pour un locataire : accord du propriétaire.
- Pour un sous-locataire : accord du bailleur principal.

2

Isolation phonique et visuelle

- Garantie de confidentialité des entretiens. Les échanges avec les clients ne doivent être ni vus ni entendus depuis les espaces communs.

3

Équipements distincts

- En cas de partage de locaux : lignes téléphoniques, réseaux informatiques et placards de rangement séparés pour chaque avocat.

4

Sécurité informatique et stockage sécurisé

- Système informatique sécurisé. Imprimantes partagées avec codes d'accès individuels.
- Les dossiers clients doivent être protégés et accessibles uniquement aux personnes autorisées. Une pièce ou armoire fermée à clé est obligatoire.

5

Secrétariat

- Doit être séparé de la salle d'attente et du bureau pour préserver la confidentialité des échanges et des documents.